

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 783 du 26 novembre 2007 portant attribution de subvention à l'association IRIS (p. 149).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 791 du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 505 du 10 août 2007 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2007-2008 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 150).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 817 du 7 décembre 2007 portant attribution et versement à la société « EDC » de la prime à la création d'emplois (p. 151).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 818 du 7 décembre 2007 portant attribution et versement à la société « Les Nouvelles Pêcheries » de la prime à la création d'emplois (p. 151).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 826 du 13 décembre 2007 fixant les modèles de certains documents électoraux en vue de l'élection des représentants des salariés au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 152).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 827 du 14 décembre 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes. Numéro d'agrément : 2007/1/975/SAP/1 (p. 152).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 832 du 18 décembre 2007 portant interruption de la circulation sur la route nationale 2 (boulevard du Port-en-Bessin) (p. 153).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 852 du 28 décembre 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à M^{me} Denise CORMIER, inspectrice du travail (p. 153).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 853 du 31 décembre 2007 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail échelon « argent » (promotion du 1^{er} janvier 2008) (p. 154).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 854 du 31 décembre 2007 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail échelon « argent » (promotion du 1^{er} janvier 2008) (p. 154).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 855 du 31 décembre 2007 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail échelon « argent » (promotion du 1^{er} janvier 2008) (p. 154).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 856 du 31 décembre 2007 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail échelon « or » (promotion du 1^{er} janvier 2008) (p. 155).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 857 du 31 décembre 2007 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail échelon « vermeil » (promotion du 1^{er} janvier 2008) (p. 155).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 858 du 31 décembre 2007 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail échelon « argent » (promotion du 1^{er} janvier 2008) (p. 155).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 859 du 31 décembre 2007 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail échelon « grand or » (promotion du 1^{er} janvier 2008) (p. 156).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 860 du 31 décembre 2007 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail échelon « or » (promotion du 1^{er} janvier 2008) (p. 156).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 861 du 31 décembre 2007 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail échelon « grand or » (promotion du 1^{er} janvier 2008) (p. 156).



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 783 du 26 novembre 2007 portant attribution de subvention à l'association IRIS.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;

Vu le décret n° 2006-1669 du 21 décembre 2006 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 16 novembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 372,92 € (*trois cent soixante-douze euros quatre-vingt-douze centimes*) est attribuée pour l'année 2007, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : **IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon**

Forme juridique : Association régie par la loi 1901
Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : lutte contre l'exclusion et l'isolement social (insertion et accompagnement social, adaptation à la vie active).

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Etablissement 11749 Guichet 00001
Numéro de compte 00024100285 Clé 19
Au nom de l'association IRIS- EPE.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 02, action 02, sous action 18, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 26 novembre 2007.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

André VARCIN



ARRÊTÉ préfectoral n° 791 du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 505 du 10 août 2007 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2007-2008 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre II du livre IV du Code de l'environnement relatif à la chasse, et notamment son article R.424-13 relatif aux périodes d'ouverture générale de chasse à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 505 du 10 août 2007 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2007-2008 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier du président de la fédération locale des chasseurs, en date du 28 novembre 2007, proposant une modification des modalités d'exercice de la chasse aux lièvres variables pour la saison 2007-2008 ;

Vu l'avis de la direction de l'agriculture et de la forêt ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 10 août 2007 dans ses dispositions relatives aux modalités particulières d'exercice de la chasse au lièvre variable est modifié et réécrit comme suit

3) Lièvres variables :

- Ouverture le 3 novembre 2007 ;
- Clôture le 14 janvier 2008 inclus.

Observations particulières :

- L'exercice de la chasse au lièvre variable sur l'archipel est subordonné à la délivrance, par la fédération des chasseurs, d'une autorisation de chasser.

- Chaque chasseur disposera pour la saison d'un quota de 15 lièvres pour l'ensemble de l'archipel. Ce quota sera matérialisé par l'attribution de bagues numérotées. Les chasseurs qui le désirent se verront attribuer un quota supplémentaire de 15 lièvres. Ces quotas seront matérialisés par l'attribution de bagues numérotées.

- Une bague supplémentaire sera accordée par la fédération à tout chasseur qui rapportera la bague d'identification d'un lièvre relâché lors des opérations de repeuplement des territoires de chasse de l'archipel.

- Le quota de chasse sera matérialisé par l'attribution d'une carte et de bagues numérotées. Ces bagues ne pourront ni être échangées ni cédées à des tiers. La bague devra être fixée sur les lieux de chasse, sur l'animal tué et selon les modalités précisées sur la carte, si possible dans l'ordre chronologique des numéros. Le chasseur devra toujours être en possession de sa carte et justifier qu'il n'a pas épuisé son quota.

⇒ Sur Saint-Pierre, autorisation de chasser au cours des journées du samedi et dimanche, ainsi que le 25 décembre 2007 et le 1^{er} janvier 2008 ; limitation de chasse : 1 lièvre par chasseur et par jour.

⇒ Sur Miquelon, autorisation de chasser au cours des journées du mercredi, samedi et dimanche, ainsi que le 25 décembre 2007 et le 1^{er} janvier 2008, limitation de chasse : 3 lièvres par chasseur et par jour.

⇒ Sur Langlade, autorisation de chasser au cours des journées du mercredi, jeudi, samedi et dimanche, ainsi que le 25 décembre 2007 et le 1^{er} janvier 2008 ; limitation de chasse : 3 lièvres par chasseur et par jour.

⇒ Entre Langlade et Miquelon, nul chasseur ne peut prélever un quota journalier supérieur à 3 lièvres.

- La chasse au lièvre variable demeure interdite dans les zones de réserve créées par les arrêtés préfectoraux n° 162, n° 163 et n° 165 du 29 avril 1992 susvisés (zone du Cap de Miquelon, zone du Cap aux Voleurs à Langlade et zone située entre les routes de la Pérouse, René-de-Chateaubriand, Commandant Birot, de Savoyard, de la Bellone et jusqu'à la mer à Saint-Pierre).

- Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le commandant de la compagnie de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 novembre 2007.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
André VARCIN*

**ARRÊTÉ préfectoral n° 817 du 7 décembre 2007
portant attribution et versement à la société
« EDC » de la prime à la création d'emplois.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95-504 du 2 mai 1995 instituant une prime à la création d'emplois dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la circulaire ministérielle du 8 août 1995 prise pour son application ;

Vu l'arrêté n° 99 du 15 février 2005 portant agrément de la société EDC pour bénéficier de la prime à la création d'emplois ;

Vu la délégation d'autorisation de programme global du ministère de l'Outre-Mer n° 138110320946501 du 15 mai 2007 ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits du ministère de l'Outre-Mer n° 13811000004 du 16 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est attribué à la société « EDC » une subvention d'un montant de *soixante-seize mille six cent cinquante euros* (76 650,00 €) correspondant à la prime à la création d'emplois pour l'année 2007 (5^e annuité).

Art. 2. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du ministère de l'Outre-Mer programme 138.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société EDC.

Saint-Pierre, le 7 décembre 2007.

*Le Préfet,
Yves FAUQUEUR*

**ARRÊTÉ préfectoral n° 818 du 7 décembre 2007
portant attribution et versement à la société « Les
Nouvelles Pêcheries » de la prime à la création
d'emplois.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95-504 du 2 mai 1995 instituant une prime à la création d'emplois dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la circulaire ministérielle du 8 août 1995 prise pour son application ;

Vu l'arrêté n° 84 du 6 mars 1996 portant agrément de la société « Les Nouvelles Pêcheries » pour bénéficier de la prime à la création d'emplois ;

Vu la délégation d'autorisation de programme global du ministère de l'Outre-Mer n° 138110320946501 du 15 mai 2007 ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits du ministère de l'Outre-Mer n° 13811000004 du 16 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est attribué à la société « Les Nouvelles Pêcheries » une subvention d'un montant de *onze mille quatre cent trente-trois euros soixante-dix centimes* (11 433,70 €) correspondant à la prime à la création d'emplois pour l'année 2007.

Art. 2. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du ministère de l'Outre-Mer programme 138.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Nouvelles Pêcheries.

Saint-Pierre, le 7 décembre 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 826 du 13 décembre 2007 fixant les modèles de certains documents électoraux en vue de l'élection des représentants des salariés au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 pris pour l'application de l'article 4-7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 772 du 23 novembre 2007 portant convocation des électeurs salariés de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour procéder à l'élection de leur représentant au conseil d'administration de ladite caisse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le bulletin de vote imprimé doit comporter les nom et prénom(s) du candidat et la mention « suppléant éventuel » ou « suppléant » suivie des nom et prénom(s) de la personne appelée à remplacer le candidat élu.

Le nom du suppléant doit être imprimé en caractère de moindre dimension que celui du candidat.

Le bulletin ne peut dépasser un format de 105 mm x 148 mm.

Art. 2. — Les enveloppes d'envoi de propagande électorale, les enveloppes d'envoi aux électeurs des documents de vote par correspondance ainsi que les enveloppes d'envoi par les électeurs de leur vote par correspondance, les enveloppes de scrutin doivent être conformes aux modèles annexés A, B, C, D.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 13 décembre 2007.

Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
André VARCIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 827 du 14 décembre 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes. Numéro d'agrément : 2007/1/975/SAP/1.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du travail ;

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du travail ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS/N° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 21 novembre 2007 par le centre local d'étude et de formation, dont le siège social est situé 8, rue René-Autin, 97500 Saint-Pierre ;

Vu l'ensemble des pièces produites,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le centre local d'études et de formation est agréé, pour sa branche TOP SERVICES, conformément aux dispositions des articles L. 129-1 et suivants du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Art. 2. — Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 4 décembre 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 3. — L'association CLEF, pour sa branche TOP SERVICES, est agréée pour la fourniture des services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers (ménage, repassage, couture) ;
- garde d'enfants de plus de trois ans ;
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- petits travaux de jardinage au particulier ;
- déneigement au particulier ;
- prestations de petit bricolage dites « hommes de toutes mains » ;

- collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- entretien et surveillance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Art. 4. — Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestations de services (activité prestataire) sans avoir recours à la sous-traitance.

Art. 5. — Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Art. 6. — Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 Code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 7. — Le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 14 décembre 2007.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*
André VARCIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 832 du 18 décembre 2007 portant interruption de la circulation sur la route nationale 2 (boulevard du Port-en-Bessin).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public de l'État présentée le 6 décembre 2007 par la société JF ARTHUR Travaux Publics,

Vu l'arrêté préfectoral n° 511 du 29 août 2006 portant délégation de signature ;

Considérant que les travaux effectués sur l'ancien hangar à sel, situé en bordure de la route nationale 2, nécessiteront une emprise sur la chaussée,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation sera interrompue de 9 heures à 17 heures sur la route nationale 2 (boulevard du Port-en-Bessin) sur la partie comprise entre le rond point Chateaubriand et la rue du Calfat, au droit du chantier de construction du futur hôpital.

Pendant cette interruption, l'accès au lotissement des Graves se fera par la route de Galantry.

Art. 2. — La signalisation sera mise en place par la subdivision de Saint-Pierre.

Elle sera réalisée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, livre I - 8^e partie - signalisation temporaire.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 décembre 2007, pour la seule journée.

Art. 4. — Les services de l'équipement et de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 18 décembre 2007.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'équipement par intérim,*
Guy MOULIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 852 du 28 décembre 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à M^{me} Denise CORMIER, inspectrice du travail.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 657 du 15 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 681 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État, programme 138 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relevant de ses attributions ;

Vu la demande du chef du STEFP en date du 20 décembre 2007 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence pour mission en métropole de M. NGUYEN, du 7 au 14 janvier 2008, l'intérim des fonctions de chef du service du STEFP est confié à M^{me} Denise CORMIER, inspectrice du travail.

Pendant cette même période, M^{me} Denise CORMIER est également déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du chef du service du STEFP.

Art. 2. — Le chef du service du STEFP est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 décembre 2007.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
André VARCIN*

ARRÊTÉ préfectoral n° 853 du 31 décembre 2007 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail échelon « argent » (promotion du 1^{er} janvier 2008).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la Médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Médaille d'honneur du travail, échelon argent, est décernée à : M. Gilles GAUTIER, employé de banque au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domicilié, 5, rue de Bourgogne, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 31 décembre 2007.

*Le Préfet,
Yves FAUQUEUR*

ARRÊTÉ préfectoral n° 854 du 31 décembre 2007 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail échelon « argent » (promotion du 1^{er} janvier 2008).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la Médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Médaille d'honneur du travail, échelon argent, est décernée à : M^{me} Marie-Hélène PANNIER, employée de banque au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée, 1, rue Calmette, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 31 décembre 2007.

*Le Préfet,
Yves FAUQUEUR*

ARRÊTÉ préfectoral n° 855 du 31 décembre 2007 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail échelon « argent » (promotion du 1^{er} janvier 2008).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la Médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Médaille d'honneur du travail, échelon argent, est décernée à : M^{me} Joanne ARROSSAMENA, employée de banque au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée, 2, rue Léon-Leborgne, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 31 décembre 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 856 du 31 décembre 2007 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail échelon « or » (promotion du 1^{er} janvier 2008).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la Médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Médaille d'honneur du travail, échelon or, est décernée à : M^{me} Chantal TELETSCHEA, employée de banque au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée, 1, rue des Capelanniers, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 31 décembre 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 857 du 31 décembre 2007 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail échelon « vermeil » (promotion du 1^{er} janvier 2008).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la Médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Médaille d'honneur du travail, échelon vermeil, est décernée à : M^{me} Chantal TELETSCHEA, employée de banque au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée, 1, rue des Capelanniers, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 31 décembre 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 858 du 31 décembre 2007 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail échelon « argent » (promotion du 1^{er} janvier 2008).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la Médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Médaille d'honneur du travail, échelon argent, est décernée à : M^{me} Chantal TELETSCHEA, employée de banque au Crédit Saint-

Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée, 1, rue des Capelanniers, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 31 décembre 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 859 du 31 décembre 2007 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail échelon « grand or » (promotion du 1^{er} janvier 2008).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la Médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Médaille d'honneur du travail, échelon grand or, est décernée à : M^{me} Anne-Marie L'ESPAGNOL, employée de banque au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée, 24, rue du 11-novembre, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 31 décembre 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 860 du 31 décembre 2007 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail échelon « or » (promotion du 1^{er} janvier 2008).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la Médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Médaille d'honneur du travail, échelon or, est décernée à : M^{me} Anne-Marie TORRONTÉGUI, employée de banque au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée, 1, rue Paul-Mazier, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 31 décembre 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 861 du 31 décembre 2007 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail échelon « grand or » (promotion du 1^{er} janvier 2008).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la Médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Médaille d'honneur du travail, échelon grand or, est décernée à : M^{me} Andrée DEVEAUX, employée à l'IEDOM de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée, 24, rue Gloanec, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 31 décembre 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €

